

Article 114

(1) For crimes under this Chapter, the court may rule compulsory domicile, as well as deprivation of rights under Article 37, sub-paragraphs 6 - 10.

(2) For crimes under Articles 95 - 107, 108a and 109, the court may rule confiscation of part or of the entire property of the convict.⁴⁴

Article 320a

(New, SG No. 41/1985) A person who threatens to commit a crime under Art. 108a.1, Articles 330, 333, 334, 340, 341a, 341b, 342, paragraph (3), Articles 344, 349, 350 or 352, paragraph (1), and where such threat might give rise to justified fear of its implementation, shall be punished by deprivation of liberty for up to two years. The court may also rule compulsory domicile.

XVII. CAMEROON⁴⁵

ELEMENTS DU DISPOSITIF LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU CAMEROUN

(a) Constitution

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution du Cameroun, tout Traité régulièrement ratifié est au-dessus de la norme interne. Il n'est donc pas nécessaire, sauf en cas de contradiction avec la Constitution, de procéder au préalable à la promulgation des lois et autres dispositions juridiques en vue d'appliquer les instruments internationaux auxquels le Cameroun est partie.

(b) Code Pénal

En l'état actuel, et en l'absence de manifestation du terrorisme dans le pays, le droit pénal camerounais ne consacre pas d'infraction spécifique pour réprimer la fourniture ou la collecte délibérée de fonds destinés à la perpétration des actes de terrorisme. Ce qui ne doit nullement laisser penser que de tels faits sont tolérés ou soustraits au régime des actes répréhensibles.

Le Cameroun, en ce qui le concerne, dispose d'un cadre juridique général qui permet de répondre à une telle situation en attendant l'adoption d'une législation spécifique plus élaborée sur le terrorisme. En effet, en plus de la possibilité offerte au chef de l'État de mettre en oeuvre les dispositions de l'article

⁴⁴ Amended, SG No. 28/1982.

⁴⁵ Transmitted to the Secretariat by that Government on 15 March 2002 (S/2002/277, enclosure) and on 15 April 2003 (S/2003/489, enclosure). Information was also provided in respect of Act of 19 December 1990 on freedom of association and Law No. 83/002 of 21 July 1983 concerning appeals for public donations.

9 de la Constitution du Cameroun en cas de menacc grave, le Code pénal camerounais réprime de différentes manières, les infractions qui, dans leur manifestation, s'apparentent aux actes terroristes. Il existe par ailleurs en droit camerounais, et bien qu'elle soit récente, une législation contre le terrorisme en matière de répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Il est prévu enfin, dans le cadre de la réforme du dispositif législatif camerounais, une adaptation du Code pénal, afin de réprimer de manière plus spécifique, celles des infractions qui, comme le terrorisme et ses différentes formes de manifestations, n'y sont traitées que par association ou assimilation à d'autres dispositions du code.

Bien que le contexte actuel exige une législation particulière sur les infractions relatives au terrorisme, on trouve dans le Code pénal des dispositions permettant d'en assurer la répression. Ainsi en est-il de :

– *L'association des malfaiteurs*: (répression de la conspiration, art. 9 et 95). Aux termes de l'article 9 du Code pénal, « il y a conspiration dès que la résolution de commettre une infraction est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes... La conspiration en vue de commettre un crime ou un délit, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, est considérée comme le crime ou le délit lui-même ».

– *Les préparatifs dangereux*: L'article 248 du Code pénal punit « d'un emprisonnement de 20 jours à un an celui qui, dans le but de commettre un crime ou un délit, porte un instrument apte à forcer la porte d'un immeuble. Ce but est toujours présumé lorsque ces faits sont commis de nuit ».

– *Le vagabondage*: Aux termes de l'article 247 du Code pénal, « est vagabond et puni d'un emprisonnement de six mois à 2 ans celui qui, ayant été trouvé dans un lieu public, ne justifie ni d'un domicile certain, ni de moyens de subsistance. Les peines sont doublées :

– Si le vagabond est trouvé porteur d'armes ou muni d'un instrument propre à commettre nne infraction;

– Si le vagabond a exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes ».

– *Les bandes armées*: L'article 115 du Code pénal punit de la prison à vie tout individu qui, dans le but de provoquer la sécession, la guerre civile, la révolution, ou pour empêcher l'action de la force publique contre les auteurs de ces crimes, organise une bande armée ou y exerce une fonction ou un commandement quelconque ou participe avec cette bande à l'exécution ou à la tentative d'exécution de ces crimes.

– Est puni d'un emprisonnement de 10 à 20 ans tout individu ayant participé à la réunion de cette bande;

- Constitue une bande armée tout rassemblement d'au moins cinq personnes dont l'une est porteuse d'une arme apparente ou cachée.
- *Complicité*: Aux termes de cet article 97 « est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit :
 -
 - a) Celui qui provoque de quelque manière que ce soit à l'infraction ou donne des instructions pour la commettre;
 - b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction. »

L'alinéa 2 précise que « la tentative de complicité est considérée comme la complicité elle-même ».

Il faut noter que la complicité ou la tentative de complicité peut exister, même si l'auteur principal de l'infraction bénéficie d'une cause d'impunité ou d'irresponsabilité (mineur, aliéné). Même si l'auteur principal a été acquitté pour défaut d'intention criminelle, le complice peut être poursuivi et condamné s'il est établi que l'auteur principal lui a servi de moyen pour commettre son infraction. Il en serait alors l'auteur principal.

Ainsi en est-il d'une personne qui mettrait une bombe dans le sac d'un passager d'avion, à l'insu de ce dernier. Ainsi en est-il également d'un animal dressé pour tuer ou pour commettre des attentats. Le dresseur serait tout simplement l'auteur principal. Ainsi en serait-il enfin d'une personne qui, par quelque moyen (financier notamment), aiderait à la commission des actes terroristes.

Au Cameroun, de manière générale, l'interdiction et la répression du financement des actes de terrorisme peuvent être envisagées par la combinaison de l'article 97 du Code pénal sur la complicité, avec les autres dispositions de la législation nationale, qui répriment des actes de terrorisme proprement dits ou des actes assimilables.

S'agissant des peines, les coauteurs et complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal (art. 98 du Code pénal).

Dans le Code pénal, on peut également relever des infractions qui correspondent à des méfaits renvoyant aux mobiles, aux manifestations ou aux conséquences habituelles des actes terroristes, mais qu'on ne peut ni poursuivre, ni réprimer sous le vocable de terrorisme.

Il s'agit :

- Des infractions voisines, réprimées comme atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État (détérioration des constructions, installations ou matériels en vue de nuire à la défense nationale -

art. 103 –, révolution consistant en l'usage de la force pour modifier les lois constitutionnelles ou pour renverser les autorités politiques instituées – art. 114);

– Des infractions réprimées dans le cadre des atteintes à la sûreté publique (incendies d'habitation, de véhicules de terre, de mer ou de l'air contenant des personnes ou de mines exploitées – art. 227) ou aux biens (destructions d'édifices, ouvrages, navires ou installations – art. 316-2);

– Des incriminations permettant de réprimer des conséquences d'actes de terrorisme dans le cadre général des atteintes à l'intégrité physique des personnes (art. 275 à 281 du Code pénal réprimant le meurtre, l'assassinat, les blessures graves, les coups mortels, les coups avec blessures graves, les blessures simples et les blessures légères).

Toutes ces infractions sont punies de peines allant de la peine de mort à l'emprisonnement à vie ou à de graves peines d'emprisonnement.

En outre, la loi No 2001/019 du 18 décembre 2001 réprime les infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Cette loi introduit de manière expresse dans le champ d'application du droit et de la procédure pénale au Cameroun, l'incrimination du terrorisme. Elle comporte par ailleurs des dispositions spécifiques pour lutter contre les actes d'intervention illicite dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. Onze types de comportements allant du détournement d'avions au transport d'explosifs non marqués, sont désormais qualifiés d'actes de terrorisme et punis de l'emprisonnement à vie ou de la peine de mort (art. 4 et 10 de la loi).

XVIII. CAPE VERDE⁴⁶

SUMMARY OF LEGISLATION OF CAPE VERDE RELATED TO TERRORISM

The Aeronautical Code approved by the Legislative Decree nr. 1/2001 establishes, among others, the following criminal penalties:

- (i) Seizure of aircraft (*Article 297*): imprisonment from 5 to 12 years and from 16 to 25 if the offence resulted in injury or death,

⁴⁶ Transmitted to Secretariat on 27 December 2001 (S/2001/1329, enclosure). Information was also provided in respect of Law nr. 78/IV/93, of 12 of July against money laundering.